



Les règlements municipaux

Environnement



Environnement

Arrosage

Il est interdit d'utiliser l'eau provenant du réseau d'eau municipal pour arroser une pelouse ou un jardin, SAUF entre 5 h et 7 h et entre 21 h et 23 h, aux jours pairs du calendrier pour les propriétés ayant un numéro civique pair et aux jours impairs pour les propriétés ayant un numéro civique impair.

Toutefois, au moment d'ensemencer un terrain ou de le recouvrir de plaques de gazon, il est obligatoire d'obtenir un permis au Service de l'environnement permettant d'arroser exceptionnellement tous les jours, pour une durée de 15 jours consécutifs, aux heures susmentionnées.

Il est défendu de laisser l'eau ruisseler sur le trottoir ou sur les surfaces asphaltées. Il est également interdit d'utiliser une borne-fontaine ou de manipuler des équipements du réseau d'eau sans autorisation.

Le remplissage des piscines est interdit entre 16 h et minuit.

À noter que la Ville peut décider d'interdire toute utilisation d'eau à l'extérieur et de suspendre tout permis d'arrosage dans les périodes de sécheresse et dans toute circonstance où les réserves d'eau sont basses, en situation critique ou pour assurer la protection incendie.

Rejets dans les réseaux d'égouts

Il est interdit d'évacuer les eaux pluviales (ruissellement, pompe d'assèchement du sous-sol, etc.) vers le réseau d'égouts sanitaire de même que de rejeter des substances nocives ou dangereuses (liquides corrosifs, produits pétroliers, huiles et graisses végétales ou minérales, peintures, solvants, etc.) dans les réseaux d'égouts municipaux.

Est prohibé tout rejet de substances susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement des réseaux d'égouts et à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées.

Soupapes de retenue

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé aux réseaux d'égouts sanitaire et pluvial doit s'assurer que les équipements reliés aux égouts sont munis d'une soupape de retenue, conformément à la réglementation et au code de plomberie, pour éviter tout refoulement.

Environnement

Installations sanitaires

Les propriétés qui ne sont pas desservies par un réseau d'égouts municipal doivent être reliées à une installation sanitaire individuelle qui n'est pas à l'origine d'une nuisance ou de la pollution des eaux.

Toute modification apportée à une installation sanitaire doit respecter les normes prévues à la réglementation provinciale et les travaux doivent être autorisés par écrit par la Ville (permis pour modifier une installation sanitaire). Toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées doit comprendre, entre autres, une étude de caractérisation du site et du terrain réalisée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

Puits

Le forage d'un puits dans le but de desservir une résidence ou un commerce existant doit faire l'objet d'une demande de permis de captage des eaux souterraines.

Nuisances

La Ville de Mirabel s'est dotée d'un règlement qui porte sur les nuisances et qui régit notamment les véhicules hors d'usage, la salubrité des terrains, les hautes herbes, les odeurs et poussières, le bruit, les animaux, etc., dans le but d'assurer une qualité de vie pour l'ensemble des citoyens.

Les propriétaires d'un terrain vacant sont tenus de maintenir la propreté des lieux.

Les terrains vacants doivent être libres de broussailles, branches, mauvaises herbes, déchets, détritiques, papiers, bouteilles vides et substances nauséabondes.

Si vous jugez qu'une situation constitue une nuisance, communiquez avec le Service de l'environnement qui verra à vérifier la nuisance et à corriger la situation, s'il y a lieu.

Environnement

Chiens

Le gardien d'un chien doit se procurer une plaque d'identification pour son animal (tarif fixé au règlement n° 603), dans les 10 jours suivant son arrivée sur le territoire de la Ville.

Cette plaque doit être renouvelée au début de chaque année et est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le propriétaire d'un chien peut se procurer une plaque lors de la visite du préposé aux animaux mandaté par la Ville ou au Service de police de Mirabel.

La plaque doit être portée par le chien en tout temps lorsqu'il est à l'extérieur du terrain de son gardien.

Le gardien d'un chien a la responsabilité de lui fournir un abri salubre et les soins requis; il doit le faire vacciner contre la rage une fois l'an et s'assurer qu'il ne représente pas une source de nuisance pour le voisinage.

En vertu de la réglementation municipale, il est prohibé qu'un animal :

- morde, tente de mordre, attaque ou tente d'attaquer une personne ou un autre animal;
- aboie, hurle, gémit ou fasse du bruit de manière à troubler la paix;
- se trouve à l'extérieur du terrain de son gardien sans être tenu au moyen d'une laisse ou sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire du terrain;
- erre sur la place publique;
- détruit, salisse ou endommage la propriété d'autrui.

Le gardien d'un animal à l'origine de nuisances commet une infraction et est passible d'amendes.

Le préposé aux animaux peut capturer et mettre en fourrière un animal qui fait l'objet d'une infraction. Le gardien d'un animal mis en fourrière peut en reprendre possession dans les 72 heures suivant sa capture sur paiement des frais de capture et de garde. Le préposé aux animaux est autorisé à disposer de tout chien non réclamé dans ce délai.

Environnement

Matières résiduelles

Enlèvement des déchets domestiques

L'enlèvement des déchets domestiques est effectué sur le territoire selon l'horaire suivant :

ZONE 1

Secteurs : Saint-Antoine
Saint-Janvier
Domaine-Vert Nord
Domaine-Vert Sud
Sainte-Monique
Petit-Saint-Charles
Chemin de la Côte-Nord

Mardi

ZONE 2

Secteurs : Saint-Augustin
Saint-Benoît
Saint-Canut
Saint-Hermas
Saint-Jérusalem
Sainte-Scholastique

Vendredi

ZONE 3

Secteur : Mirabel-en-Haut

Mardi

Les ordures ménagères doivent être déposées en bordure de la voie publique avant 7 h, le matin du jour de l'enlèvement, ou après 20 h, la veille.

Consultez le calendrier distribué en début d'année.

Les déchets doivent être placés dans des poubelles étanches (130 litres max.), fabriquées de métal ou de matière plastique, munies de poignées et d'un couvercle, dans des sacs de plastique résistants, noués et attachés ou dans des contenants non retournables fermés et ficelés ne laissant échapper aucun déchet. Le poids d'un contenant plein ne doit pas excéder 25 kg. Toutefois, les bacs roulants de 240 litres à 360 litres compatibles aux systèmes de collecte mécanisée sont autorisés.

Matières recyclables

Voici les matières recyclables qui doivent se retrouver dans le bac bleu de recyclage :

Papier et carton

Journaux, revues, circulaires, papiers de toutes sortes, enveloppes, annuaires téléphoniques, boîtes et emballages de carton (boîtes de céréales, emballages d'œufs), sacs en papier, cartons, contenants à pignon (lait) et Tetra Pak (jus Oasis).

Environnement

Verre

Tous les pots et toutes les bouteilles de verre, peu importe le format et la couleur (vin, jus, boissons gazeuses, huile d'olive, mayonnaise, confiture, etc.).

Métal

Toutes les boîtes de conserve et les couvercles, les canettes de jus et de boissons gazeuses, les assiettes, les plats et le papier d'aluminium.

Plastique

Tous les contenants de plastique portant l'un des logos suivants :



imprimés généralement sous le contenant.

Bouteilles de boissons gazeuses, de shampoing, contenants de produits d'entretien ménager, etc. (déposez les couvercles et les pots séparément).

Collecte sélective

La collecte sélective des matières recyclables est effectuée le jeudi aux deux semaines : 1^{re} semaine : Zone 1; 2^e semaine : zones 2 et 3.

Matières non acceptées

Aucun sac de plastique n'est accepté au centre de tri.

Bacs bleus de recyclage

Tout nouveau résident d'une maison neuve doit faire la demande auprès du Service de l'environnement afin de recevoir le bac d'une capacité de 360 litres.

Arbres de Noël

Une collecte des arbres de Noël est effectuée au mois de janvier, à chaque année. Consultez le calendrier distribué en début d'année pour en connaître la date.

Feuilles d'automne

Une collecte des feuilles est effectuée à l'automne. Consultez le calendrier distribué en début d'année pour en connaître les dates.

Environnement

Écocentres

La Ville de Mirabel a mis en place différents programmes de récupération des matières résiduelles. Entre autres, quatre écocentres ont été aménagés.

On peut y laisser les matières récupérables, soit les fibres (papier et carton) et les contenants (plastique, verre et métal), en tout temps. De plus, aux heures d'ouverture indiquées, nous acceptons également les gros rebuts d'origine résidentielle (excluant les ordures ménagères et les matières putrescibles), les matériaux de rénovation, les branches, les métaux, les meubles, les pneus hors d'usage sans jante et les résidus domestiques dangereux (RDD).

Emplacements et horaires des écocentres

Secteur de Saint-Augustin

Près de l'entrepôt municipal :
Mardi, jeudi et samedi, de 9 h à 16 h 30
15020, rue Louis-M.-Taillon

Secteur de Saint-Canut

Près de la station de traitement des eaux usées :
Mardi, jeudi et samedi, de 9 h à 16 h 30
13700, rue Saint-Simon

Secteur de Saint-Janvier

14645, rue Joseph-Marc-Vermette
Lundi, mercredi, vendredi et samedi, de 9 h à 16 h 30

Secteur de Sainte-Scholastique

Garage municipal :
Samedi, de 9 h à 16 h 30
9825, rue Saint-Vincent

De plus, d'autres conteneurs pour la collecte sélective (fibres et contenants) sont localisés dans les secteurs de :

- Saint-Hermas (parc Pager)
- Saint-Benoît (poste d'incendie)
- Domaine-Vert Sud (rue du Plein-Air)

Environnement

Arbres et forêts

Dans toute zone urbaine, il est prohibé d'abattre un arbre de plus de 15 cm de diamètre, mesuré à 1 mètre du sol, sauf pour des raisons bien spécifiques indiquées à la réglementation.

Avant d'exécuter des travaux forestiers ou une coupe d'arbres sur une propriété privée, une demande de permis doit être adressée au Service de l'environnement.

En zone agricole, les travaux d'abattage d'arbre doivent également faire l'objet d'une autorisation municipale, aux conditions prévues à la réglementation.

Arbre aux propriétaires d'une nouvelle résidence

Ce programme nous permet de remettre un arbre en pot d'une hauteur minimale de 2m (6 ½ pieds) à tout propriétaire d'une nouvelle construction ayant obtenu son permis dans les 3 dernières années.

Ce programme est géré par la Corporation de la protection de l'environnement à Mirabel (CPEM). On peut la joindre au **450 258-4924**.

Terrains vacants

Les propriétaires ou locataires d'un terrain vacant sont tenus de s'assurer de la propreté des lieux.

Les espaces doivent être libres de broussailles, branches, mauvaises herbes, déchets, débris, papiers, bouteilles vides et substances nauséabondes.